

- 3° le diplôme d'études professionnelles recherché;
- 4° la durée du contrat;
- 5° le salaire que l'employeur s'engage à verser à l'apprenti pour chaque période de l'apprentissage;
- 6° les obligations de l'employeur;
- 7° les obligations de l'apprenti;
- 8° la possibilité de mettre fin au contrat par consentement mutuel.

**12.** Lorsque les salariés d'un employeur ou un groupe de salariés sont représentés par une association ou un syndicat accrédité à cette fin en vertu d'une loi, le représentant de l'employeur doit remplir, signer lui-même et transmettre à la Société une formule fournie par cette dernière dans laquelle il confirme que le contrat d'apprentissage qu'il a conclu avec un apprenti est compatible avec la convention collective en vigueur et qui précise, le cas échéant, des dispositions particulières à respecter. Cette formule est contresignée par le représentant de l'association ou du syndicat concerné.

Un apprenti ne peut être obligé de se présenter chez un employeur pendant la période d'exercice d'un droit de grève ou de lock-out.

**13.** L'employeur doit déposer une copie du contrat d'apprentissage auprès de l'association ou du syndicat visé à l'article 12; il doit également en déposer une copie auprès de la Société, avec la formule visée à l'article 12, dans les quinze jours qui suivent la signature de la formule.

**14.** Lorsqu'une situation entraîne l'interruption d'un apprentissage chez un employeur, l'apprenti doit en aviser la Société s'il souhaite que celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour lui assurer la poursuite de sa formation en vue de l'obtention du diplôme recherché.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

29417

Gouvernement du Québec

### Décret 150-98, 4 février 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° et 11° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les examens d'évaluation de la compétence et sur les droits exigibles pour la passation des examens;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 24.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'addition, à la fin, de « visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29418

**A.M., 1998**

### Arrêté du ministre des Transports en date du 3 février 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

\* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G. O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1398-97 du 22 octobre 1997 (1997, *G. O.* 2, 6846). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997 et le 4 juin 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 17236, de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	18245
HAENNI	WL-101	18246
HAENNI	WL-101	18247
HAENNI	WL-101	18248
HAENNI	WL-101	18249
HAENNI	WL-101	18250
HAENNI	WL-101	18251
HAENNI	WL-101	18252
HAENNI	WL-101	18253
HAENNI	WL-101	18254
HAENNI	WL-101	18255
HAENNI	WL-101	18256
HAENNI	WL-101	18257
HAENNI	WL-101	18258
HAENNI	WL-101	18259
HAENNI	WL-101	18260

**3.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 février 1998

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

29410

**A.M., 1998**

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 février 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistages du cancer du sein;